



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°IDF-015-2026-07

PUBLIÉ LE 7 JUILLET 2026

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Agence régionale de santé

d'Ile-de-France-Direction de l'Offre de Soins (DOS) Pôle Efficience

IDF-2026-07-07-00004 - Arrêté DOS EFF OFF 2026 66 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie (2 pages) Page 3

IDF-2026-07-07-00003 - Arrêté DOS EFF OFF 2026 77 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie (2 pages) Page 6

Agence Régionale de Santé / Direction de l'offre de soins

IDF-2026-07-06-00007 - Arrêté n°DOS - 2026-2280 portant autorisation de création de lieu de recherches impliquant la personne humaine (3 pages) Page 9

IDF-2026-07-06-00005 - Arrêté n°DOS - 2026/2279 portant renouvellement d'autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine (3 pages) Page 13

IDF-2026-07-06-00004 - Arrêté n°DOS - 2026/2294 portant modification de l'autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine (3 pages) Page 17

Agence Régionale de Santé - Délégation départementale de Seine-et-Marne / Département Parcours et offre de soins

IDF-2026-07-07-00002 - Arrêté conjoint DOS-2026-77-11-ARS portant modification des membres du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (2 pages) Page 21

Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale / Antenne Paris

IDF-2026-07-06-00002 - Arrêté du 6 juillet 2026 portant modification de la composition du Conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-Saint-Denis (2 pages) Page 24

Agence Régionale de Santé

IDF-2026-07-07-00004

Arrêté DOS EFF OFF 2026 66 portant autorisation
de transfert d'une officine de pharmacie

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° DOS/EFF/OFF/2026/66

portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** l'arrêté n° DS 034/2024 du 29 avril 2024, publié le 30 avril 2024, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à Monsieur Arnaud CORVAISIER, Directeur de l'Offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté du 12 février 1943 portant octroi de la licence n°99#000875 à l'officine de pharmacie sise 54 avenue Gallieni à JOINVILLE-LE-PONT (94340) ;
- VU** la demande enregistrée le 12 mars 2026, présentée par Messieurs Pablo NOVERT et François CHABROL, pharmaciens, en vue du transfert de cette officine vers le 52 avenue du Général Gallieni à JOINVILLE-LE-PONT (94340) ;
- VU** l'avis favorable sur la conformité du local proposé aux conditions minimales d'installation rendu le 19 mai 2026 par le Département Qualité Sécurité Pharmacie Médicament Biologie de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU** l'avis favorable du représentant de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine pour la région Île-de-France en date du 8 juin 2026 ;
- VU** l'avis réputé rendu du représentant de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France pour la région Île-de-France ;
- VU** l'avis favorable du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Île-de-France en date du 8 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT que le déplacement envisagé se fera à 52 mètres de l'emplacement actuel de l'officine dans le même quartier, tel que délimité, au nord, par l'avenue du Général Gallieni, à l'est, par l'avenue Charles Floquet, et, au sud comme à l'ouest, par le cours de la Marne, dont le tracé est longé par le quai Gabriel Péri, laquelle constitue une limite naturelle du quartier au sens de l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT que le transfert n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ;

- CONSIDÉRANT** que l'accès à la nouvelle officine sera aisé par sa visibilité, par des aménagements piétonniers et des stationnements ;
- CONSIDÉRANT** que le local proposé, qui est situé dans un lieu garantissant un accès permanent du public à la pharmacie, est conforme aux conditions minimales d'installation et remplit les conditions d'accessibilité ;
- CONSIDÉRANT** que le transfert envisagé permet de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente du quartier d'accueil de l'officine ;

ARRÊTE

- ARTICLE 1^{er} :** Messieurs Pablo NOVERT et François CHABROL, pharmaciens, sont autorisés à transférer l'officine de pharmacie dont ils sont titulaires du 54 avenue Gallieni à JOINVILLE-LE-PONT (94340) vers le 52 avenue du Général Gallieni à JOINVILLE-LE-PONT (94340) au sein de la même commune.
- ARTICLE 2^e :** La licence n°94#002369 est octroyée à l'officine sise 52 avenue du Général Gallieni à JOINVILLE-LE-PONT (94340).
- Cette licence ne pourra être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.
- ARTICLE 3^e :** La licence n°94#000875 devra être restituée à l'Agence régionale de santé Île-de-France avant l'ouverture au public de la nouvelle officine.
- ARTICLE 4^e :** Conformément aux dispositions de l'article L. 5125-19 du code de la santé publique, la présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.
- ARTICLE 5^e :** Sauf cas de force majeure constaté par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France, l'officine ainsi transférée devra être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.
- ARTICLE 6^e :** Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.
- ARTICLE 7^e :** Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 7 juillet 2026

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Par délégation,

Fabien PERUS
Directeur du Pôle Efficience

SIGNE

Agence Régionale de Santé

IDF-2026-07-07-00003

Arrêté DOS EFF OFF 2026 77 portant autorisation
de transfert d'une officine de pharmacie

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° DOS/EFF/OFF/2026/77 **portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté n° DS 034/2024 du 29 avril 2024, publié le 30 avril 2024, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à Monsieur Arnaud CORVAISIER, Directeur de l'Offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté du 8 janvier 1943 portant octroi de la licence n°91#000029 à l'officine de pharmacie sise 1 place René Coty à VIRY-CHATILLON (91170) ;
- VU** la demande enregistrée le 5 mars 2026, présentée par Madame Florence ORSOLLE, pharmacienne, en vue du transfert de cette officine vers le 25 rue Henri Barbusse à VIRY CHATILLON (91170) ;
- VU** l'avis favorable sur la conformité du local proposé aux conditions minimales d'installation rendu le 2 juin 2026 par le Département Qualité Sécurité Pharmacie Médicament Biologie de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU** l'avis favorable du représentant de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine pour la région Île-de-France en date du 10 juin 2026 ;
- VU** l'avis *réputé rendu* du représentant de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France pour la région Île-de-France ;
- VU** l'avis favorable du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Île-de-France en date du 8 juin 2026 ;
- CONSIDÉRANT** que le déplacement envisagé se fera à 240 mètres de l'emplacement actuel de l'officine, dans le même quartier délimité au sud par la rue Nungesser et Coli et la rue Maurice Sabatier, à l'est par la rue Francoeur, au nord par la nationale N7 et à l'ouest par le Boulevard Gabriel Péri ;
- CONSIDÉRANT** que le transfert n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine ;
- CONSIDÉRANT** que l'accès à la nouvelle officine sera aisé par sa visibilité, par des aménagements piétonniers et des stationnements ;

CONSIDÉRANT que le local proposé, qui est situé dans un lieu garantissant un accès permanent du public à la pharmacie, est conforme aux conditions minimales d'installation et remplit les conditions d'accessibilité ;

CONSIDÉRANT que le transfert envisagé permet de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente du quartier d'accueil de l'officine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Madame Florence ORSOLLE, pharmacienne, est autorisée à transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire du 1 place René Coty à VIRY-CHATILLON (91170) vers le 25 rue Henri Barbusse à VIRY-CHATILLON (91170), au sein de la même commune de VIRY-CHATILLON.

ARTICLE 2^e : La licence n°91#001615 est octroyée à l'officine sise 25 rue Henri Barbusse à VIRY-CHATILLON (91170).

Cette licence ne pourra être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.

ARTICLE 3^e : La licence n°91#000029 devra être restituée à l'Agence régionale de santé Île-de-France avant l'ouverture au public de la nouvelle officine.

ARTICLE 4^e : Conformément aux dispositions de l'article L. 5125-19 du code de la santé publique, la présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

ARTICLE 5^e : Sauf cas de force majeure constaté par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France, l'officine ainsi transférée devra être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6^e : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 7^e : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 07 juillet 2026

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Par délégation,

Fabien PERUS
Directeur du Pôle Efficience

SIGNE

Agence Régionale de Santé

IDF-2026-07-06-00007

Arrêté n°DOS - 2026-2280 portant autorisation
de création de lieu de recherches impliquant la
personne humaine

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°DOS – 2026-2280

portant autorisation de création de lieu de recherches impliquant la personne humaine

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1121-3 et suivants et R.1121-10 et suivants ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté n° DS 034/2024 du 29 avril 2024, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à Monsieur Arnaud CORVAISIER, Directeur de l'offre de soins, et à différents collaborateurs ;
- VU** l'arrêté du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R.1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévues à l'article L. 1121-13 du code de la santé publique ;
- VU** la demande d'autorisation de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris concernant la création du lieu de recherches impliquant la personne humaine intitulé « Service de Neuropédiatrie et Service de Réanimation Néonatale et Pédiatrique » sur le site de Hôpital Armand Trousseau – 75012 Paris ;
- CONSIDÉRANT** que cette demande d'autorisation de création d'un lieu de recherches impliquant la personne humaine rentre dans le champ de compétence du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- CONSIDÉRANT** que le lieu concerné par cette demande dispose des moyens humains, matériels et techniques adaptés à la recherche et compatibles avec les impératifs de sécurité des personnes qui s'y prêtent et que la demande respecte l'ensemble des conditions prévues par l'article R.1121-10 ;
- CONSIDÉRANT** que l'avis rendu le 30 juin 2026, à l'issue de l'enquête du médecin de l'ARS et des pharmaciens inspecteurs de Santé Publique, est favorable ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de création du lieu de recherches impliquant la personne humaine mentionnée à l'article L.1121-13 du code de la santé publique, et aux articles R.1121-13 et R.1121-14 modifiés par le décret n°2016-1537 du 16 novembre 2016 est accordée à :

Entité juridique portant l'activité :
Assistance Publique – Hôpitaux de Paris

pour le lieu de recherches suivant :
Service de Neuropédiatrie et Service de Réanimation Néonatale et Pédiatrique

Placé sous la responsabilité de :
Monsieur le Professeur Kumaran DEIVA

Adresse complète :
Hôpital Armand Trousseau
26, avenue du Dr Arnold Netter
75012 Paris

ARTICLE 2^e : Ce lieu de recherches impliquant la personne humaine correspond à un lieu de soins et comprend des locaux situés au

- Service de Neuropédiatrie, réparti dans deux bâtiments suivants :
- Bâtiment Brissaud (1^{er} étage) ;
- Bâtiment Chigot (7^{ème} étage) ;
- Service de Réanimation néonatale et pédiatrique (Bâtiment Salat-Baroux 2^{ème} étage).

Ces locaux d'une superficie globale de 2.976 m² seront consacrés à la fois aux activités de soins et de recherches cliniques.

Le lieu fonctionnera 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

Les recherches réalisées chez les volontaires sains ou malades, enfants de 0 à 18 ans, avec le consentement parental et le cas échéant celui de l'enfant, correspondront à des essais cliniques de phases I, II, III, IV et pourront comprendre des premières administrations de médicaments à l'homme.

ARTICLE 3^e : Selon les dispositions de l'article L. 5311-1, modifié par la Loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022, les protocoles de recherches envisagés auront pour thèmes :

- Les médicaments, y compris les insecticides, acaricides et antiparasitaires à usage humain, les préparations magistrales, hospitalières et officinales, les substances stupéfiantes, psychotropes ou autres substances vénéneuses, les huiles essentielles et plantes médicinales, les matières premières à usage pharmaceutique ;
- Les dispositifs médicaux et leurs accessoires ;
- Les produits n'ayant pas de destination médicale dont la liste figure à l'annexe XVI du règlement (UE) 2017/745 ;
- Les dispositifs médicaux de diagnostic in vitro et leurs accessoires ;
- Les produits sanguins labiles ;
- Les organes, tissus, cellules et produits d'origine humaine ou animale, y compris lorsqu'ils sont prélevés à l'occasion d'une intervention chirurgicale ;
- Les produits cellulaires à finalité thérapeutique ;

- Les dispositifs à finalité non strictement médicale utilisés dans les laboratoires de biologie médicale pour la réalisation des examens de biologie médicale ;
- Les selles collectées par les établissements ou organismes mentionnés à l'article L. 513-11-1 et destinées à la fabrication d'un médicament.

ARTICLE 4^e: Les recherches impliquant la personne humaine concernées par cette décision ne peuvent être mises en œuvre qu'après avis favorable du comité de protection des personnes mentionné à l'article L. 1123-1 et autorisation de l'autorité compétente mentionnée à l'article L. 1123-12.

ARTICLE 5^e: Cette décision d'autorisation est délivrée pour une durée de 3 ans.

Tout renouvellement ou toute modification relative aux éléments énumérés à l'article R.1121-10 du code de la santé publique modifié par le décret n° 2016-1537 devront faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

La demande de renouvellement ou de modification de l'autorisation sera adressée au Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France, le délai d'instruction étant respectivement de quatre mois ou de deux mois.

ARTICLE 6^e: Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Île-de-France pour les tiers.

ARTICLE 7^e: La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Par délégation,

Agence régionale de santé Île-de-France
Direction de l'Offre de Soins
Directeur adjoint
Kore MOGNON

Signé électroniquement par Kore MOGNON -
Directeur adjoint de l'Offre de Soins
Le 06/07/2026 à 15:05

Agence Régionale de Santé

IDF-2026-07-06-00005

Arrêté n°DOS - 2026/2279 portant
renouvellement d'autorisation
de lieu de recherches impliquant la personne
humaine

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°DOS – 2026/2279

portant renouvellement d'autorisation

de lieu de recherches impliquant la personne humaine

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1121-3 et suivants et R.1121-10 et suivants ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté n° DS 034/2024 du 29 avril 2024, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à Monsieur Arnaud CORVAISIER, Directeur de l'offre de soins, et à différents collaborateurs ;
- VU** l'arrêté du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R.1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévues à l'article L. 1121-13 du code de la santé publique ;
- VU** la demande de renouvellement d'autorisation de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris concernant le lieu de recherches impliquant la personne humaine intitulé « Service d'Hématologie et Immunologie pédiatrique » sur le site de l'Hôpital Robert Debré – 75935 Paris Cedex 19.

- CONSIDÉRANT** que cette demande de renouvellement d'autorisation de lieu de recherche impliquant la personne humaine rentre dans le champ de compétence du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- CONSIDÉRANT** que le lieu concerné par cette demande dispose des moyens humains, matériels et techniques adaptés à la recherche et compatibles avec les impératifs de sécurité des personnes qui s'y prêtent et que la demande respecte l'ensemble des conditions prévues par l'article R.1121-10 ;
- CONSIDÉRANT** que l'avis rendu le 30 juin 2026, à l'issue de l'enquête du pharmacien inspecteur de Santé Publique est favorable ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le renouvellement d'autorisation du lieu de recherche impliquant la personne humaine mentionnée à l'article L.1121-13 du code de la santé publique, et aux articles R.1121-13 et R.1121-14 modifiés par le décret n°2016-1537 du 16 novembre 2016 est accordée à :

Entité juridique portant l'activité :
Assistance Publique – Hôpitaux de Paris

pour le lieu de recherches suivant :
Service d'Hématologie et Immunologie pédiatrique

Placé sous la responsabilité de :
Monsieur le Professeur Jean-Hugues DALLE

Adresse complète :
Hôpital Robert Debré
48 boulevard Serrurier
75935 Paris Cedex 19

ARTICLE 2^e : Ce lieu de recherches impliquant la personne humaine correspond à un lieu de soins et comprend des locaux situés aux :

- Unités d'hospitalisation : au +5 (point vert)
- Unité d'hospitalisation : au +4 (point vert)
- Unité d'hospitalisation de jour : au -2 (point bleu)
- Unité de médecine transfusionnelle curative : au -2 (point jaune).

Ces locaux d'une superficie totale de 1546 m² sont consacrés à la fois aux activités de soins et de recherches cliniques.

Le lieu fonctionne 24 heures /24 et 365 jours /an.

Les recherches réalisées chez les volontaires malades, adultes et / ou les enfants de 0 à 18 ans, avec le consentement parental et le cas échéant celui de l'enfant, correspondent à des essais cliniques de phases I, II, III, IV et peuvent comprendre des premières administrations à l'homme.

ARTICLE 3^e : Selon les dispositions de l'article L. 5311-1, modifié par la Loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022, les protocoles de recherches envisagés auront pour thèmes :

- Les médicaments, y compris les insecticides, acaricides et antiparasitaires à usage humain, les préparations magistrales, hospitalières et officinales, les substances stupéfiantes, psychotropes ou autres substances vénéneuses, les huiles essentielles et plantes médicinales, les matières premières à usage pharmaceutique ;
- Les produits contraceptifs et contragestifs ;
- Les dispositifs médicaux et leurs accessoires ;
- Les dispositifs médicaux de diagnostic in vitro et leurs accessoires
- Les produits sanguins labiles ;
- Les organes, tissus, cellules et produits d'origine humaine ou animale, y compris lorsqu'ils sont prélevés à l'occasion d'une intervention chirurgicale ;
- Les produits cellulaires à finalité thérapeutique ;
- Les micro-organismes et toxines mentionnés à l'article L. 5139-1.

- ARTICLE 4^e:** Les recherches impliquant la personne humaine concernées par cette décision ne peuvent être mises en œuvre qu'après avis favorable du comité de protection des personnes mentionné à l'article L. 1123-1 et autorisation de l'autorité compétente mentionnée à l'article L. 1123-12.
- ARTICLE 5^e:** Cette décision d'autorisation est délivrée pour une durée de 3 ans.
- Tout renouvellement ou toute modification relative aux éléments énumérés à l'article R.1121-10 du code de la santé publique modifié par le décret n° 2016-1537 devront faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.
- La demande de renouvellement ou de modification de l'autorisation sera adressée au Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France, le délai d'instruction étant respectivement de quatre mois ou de deux mois.
- ARTICLE 6^e:** Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Île-de-France pour les tiers.
- ARTICLE 7^e:** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Par délégation,

Agence Régionale de Santé

IDF-2026-07-06-00004

Arrêté n°DOS - 2026/2294 portant modification
de l'autorisation de lieu de recherches
impliquant la personne humaine

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°DOS – 2026/2294

portant modification de l'autorisation

de lieu de recherches impliquant la personne humaine

Le DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1121-3 et suivants et R.1121-10 et suivants ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté n° DS 034/2024 du 29 avril 2024, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à Monsieur Arnaud CORVAISIER, Directeur de l'offre de soins, et à différents collaborateurs ;
- VU** l'arrêté du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R.1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévues à l'article L. 1121-13 du code de la santé publique ;
- VU** la demande de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris, du 2 juillet 2026, pour la modification de l'autorisation concernant le lieu de recherches impliquant la personne humaine intitulé « Centre d'Investigation Clinique 1427 Saint Louis » sur le site de l'Hôpital Saint Louis – 75010 Paris. La modification concerne la nomination de Madame le Professeur Lina BENAJIBA, responsable du lieu de recherche à compter du 1^{er} juillet 2026 ;

- CONSIDÉRANT** que cette demande de modification d'autorisation du lieu de recherches impliquant la personne humaine rentre dans le champ de compétence du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- CONSIDÉRANT** que le lieu concerné par cette demande dispose des moyens humains, matériels et techniques adaptés à la recherche et compatibles avec les impératifs de sécurité des personnes qui s'y prêtent et que la demande respecte l'ensemble des conditions prévues par l'article R.1121-10 ;
- CONSIDÉRANT** que l'avis rendu le 2 juillet 2026, à l'issue de l'enquête du médecin de l'ARS, est favorable ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La modification d'autorisation du lieu de recherches impliquant la personne humaine mentionnée à l'article L.1121-13 du code de la santé publique, et aux articles R.1121-13 et R.1121-14 modifiés par le décret n°2016-1537 du 16 novembre 2016 est accordée à :

Entité juridique portant l'activité :
Assistance Publique – Hôpitaux de Paris

pour le lieu de recherches suivant :
Centre d'Investigation Clinique 1427 Saint Louis

Placé sous la responsabilité de :
Madame le Professeur Lina BENAÏBA

Adresse complète :
Hôpital Saint Louis
1, avenue Claude Vellefaux
75475 Paris cedex 10.

ARTICLE 2^e : Ce lieu de recherches impliquant la personne humaine est distinct d'un lieu de soins et comprend une vingtaine de locaux, situés dans les bâtiments Trèfle (5^{ème} étage) et au Plot 9 (2^{ème} étage) de l'Hôpital. A ces locaux s'ajoutent des locaux d'archives situés dans le Bâtiment Lailler, au niveau S01. D'une surface totale de 315 m², ces locaux sont consacrés exclusivement aux activités de recherches cliniques.

Le lieu fonctionne en hôpital de jour de 8h00 à 18h30 du lundi au jeudi et de 08h00 à 18h00 le vendredi en jours ouvrables. En fonction des contraintes des protocoles, le lieu de recherches peut être amené à fonctionner en hôpital de semaine : de 19h00 à 7h00 uniquement les nuits du lundi au jeudi.

Les recherches réalisées chez les volontaires adultes, sains ou malades, correspondent à des essais cliniques de phases I, II, III, IV et peuvent comprendre des premières administrations à l'homme.

ARTICLE 3^e : Selon les dispositions de l'article L. 5311-1, modifié par la Loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022, les protocoles de recherches envisagés auront pour thèmes :

- Les médicaments, y compris les insecticides, acaricides et antiparasitaires à usage humain, les préparations magistrales, hospitalières et officinales, les substances stupéfiants, psychotropes ou autres substances vénéneuses, les huiles essentielles et plantes médicinales, les matières premières à usage pharmaceutique ;
- Les dispositifs médicaux et leurs accessoires ;
- Les dispositifs médicaux de diagnostic in vitro et leurs accessoires ;
- Les organes, tissus, cellules et produits d'origine humaine ou animale, y compris lorsqu'ils sont prélevés à l'occasion d'une intervention chirurgicale ;
- Les produits cellulaires à finalité thérapeutique ;
- Les selles collectées par les établissements ou organismes mentionnés à l'article L. 513-11-1 et destinées à la fabrication d'un médicament.

- ARTICLE 4^e:** Les recherches impliquant la personne humaine concernées par cette décision ne peuvent être mises en œuvre qu'après avis favorable du comité de protection des personnes mentionné à l'article L. 1123-1 et autorisation de l'autorité compétente mentionnée à l'article L. 1123-12.
- ARTICLE 5^e:** Cette décision d'autorisation est délivrée pour une durée de 3 ans.
- Tout renouvellement ou toute modification relative aux éléments énumérés à l'article R.1121-10 du code de la santé publique modifié par le décret n° 2016-1537 devront faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.
- La demande de renouvellement ou de modification de l'autorisation sera adressée au Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France, le délai d'instruction étant respectivement de quatre mois ou de deux mois.
- ARTICLE 6^e:** Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Île-de-France pour les tiers.
- ARTICLE 7^e:** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 06 JUILLET 2026

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Par délégation,

Agence régionale de santé Île-de-France
Direction de l'Offre de Soins
Directeur adjoint
Kore MOGNON

Signé électroniquement par Kore MOGNON -
Directeur adjoint de l'Offre de Soins
Le 06/07/2026 à 15:05

Agence Régionale de Santé - Délégation
départementale de Seine-et-Marne

IDF-2026-07-07-00002

Arrêté conjoint DOS-2026-77-11-ARS portant
modification des membres du Comité
Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la
Permanence des Soins et des Transports
Sanitaires

Arrêté conjoint n° DOS-2026/77-11/ARS

Portant modification des membres du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS)

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France

- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-5, L. 6314-1 et suivants et R.6313-1 et suivants ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R. 133-1 et suivants ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret n° 2015-626 du 5 juin 2015 renouvelant certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes ;
- VU le décret du Président de la République en date du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne ;
- VU le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France, à compter du 29 avril 2024 ;
- VU le décret n° 2025-152 du 19 février 2025 relatif à la permanence des soins ambulatoires ;
- VU l'arrêté conjoint n° DOS-2024/77-07/ARS du 12 mars 2024 portant désignation des membres du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS) ;
- VU l'arrêté DS n° 020/2026 du 21 avril 2026 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à Madame Hélène MARIE, directrice de la délégation départementale de Seine-et-Marne ;
- VU le mail de l'AMF 77 du 20 mai 2026 désignant Madame Véronique FLAMENT-BJARSTAL, Maire de Magny-le-Hongre comme membre titulaire pour siéger au CODAMUPS-TS ;

VU le mail de l'AMF 77 du 2 juin 2026 désignant M. Jean-Paul FENOT, Maire de Gouaix comme membre titulaire pour siéger au CODAMUPS-TS ;

CONSIDERANT les désignations des représentants des organismes siégeant ;

ARRETENT

ARTICLE 1^{er} A l'article 1^{er} alinéa 1 de l'arrêté conjoint n° DOS-2024/77-07/ARS, le b) est remplacé par le paragraphe suivant :

b) Deux maires désignés par l'association départementale des maires ou, à défaut, élus par le collège des maires du département :
Mme Véronique FLAMENT-BJARSTAL (titulaire), Maire de Magny-le-Hongre
M. Jean-Paul FENOT (titulaire), Maire de Gouaix ;

ARTICLE 2^e Le Secrétaire général de la préfecture et la Directrice de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Ile-de-France et de la préfecture de Seine-et-Marne.

ARTICLE 3^e Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Melun sis 43 rue du Général de Gaulle – case postale n° 8630 - 77008 MELUN cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Lieusaint, le 7 juillet 2026

Le Préfet de Seine-et-Marne,
SIGNE

Pierre ORY

Pour le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France,
La directrice de la Délégation
départementale de Seine-et-Marne

SIGNE
Hélène MARIE

Mission nationale de contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale

IDF-2026-07-06-00002

Arrêté du 6 juillet 2026 portant modification de
la composition du Conseil d'administration de la
Caisse d'Allocations Familiales de
Seine-Saint-Denis

**ARRÊTÉ du 6 juillet 2026
portant modification de la composition du Conseil d'administration
de la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-Saint-Denis**

La ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées

VU le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

VU l'arrêté du 20 octobre 2025 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs, y compris travailleurs indépendants, au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'Alsace-Moselle ;

VU l'arrêté du 05 mars 2026 portant nomination des membres du Conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Seine-Saint-Denis ;

VU le courriel en date du 1^{er} juillet 2026 par lequel Monsieur Tristan SADEGHI présente sa démission en qualité de membre du conseil d'administration de la CAF de Seine-Saint-Denis ;

VU l'arrêté du 26 juin 2026 portant délégation de signature à Guy-Michaël DALIN, chef d'antenne des régions Ile-de-France et Centre Val-de-Loire de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Seine-Saint-Denis est modifiée comme suit :

3° En tant que Représentants des travailleurs indépendants :

- *Sur désignation de l'organisation Fédération Nationale des Auto-Entrepreneurs (FNAE) :*

Titulaire :

- Un poste vacant à la suite de la démission de Monsieur Tristan SADEGHI

Article 2

Le chef d'antenne des régions Ile-de-France et Centre-Val de Loire de la Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 06 juillet 2026

La ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées

Pour la ministre et par délégation :

Signé

Guy-Michaël DALIN

Chef d'antenne des régions Ile-de-France et Centre-Val de Loire
de la Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale

Page 2 sur 2

Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale
Régions Ile-de-France et Centre-Val de Loire
mnc-antenne-paris@sante.gouv.fr
21, rue Miollis – 75015 PARIS